



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE WORMHOUT

ARRETE DE RETRAIT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES
DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE PC 59663 19 A0023

de VILLE DE WORMHOUT

représentée par Monsieur DEVOS Frédéric

demeurant 47 Place du Général de Gaulle
59470 Wormhout

Dossier déposé le 08 Novembre 2019 et complété le 26 Novembre 2019

pour Restructuration et extension de la mairie et de la salle des aînés

sur un terrain sis 47 PL DU GEN DE GAULLE, 59470 Wormhout

SURFACE DE PLANCHER

existante : 1 204,00m² créée : 815,00m² démolie : 497,00m²

LE MAIRE DE Wormhout,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu l'affichage du récépissé de dépôt en Mairie en date du 08/11/2019

Vu l'autorisation de Permis de construire comprenant ou non des démolitions délivrée le 22 avril 2020 à la VILLE DE WORMHOUT représentée par Monsieur DEVOS Frédéric pour la Restructuration et l'extension de la mairie et de la salle des aînés,

Vu la demande de retrait présentée par la Commune de Wormhout, le 15 décembre 2022 ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'autorisation de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée est **retirée**

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.



Fait à Wormhout, le **29 DEC. 2022**
Le Maire, Frédéric DEVOS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).